

ARTICLE 3

Le bénéficiaire s'engage en matière de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département.

ARTICLE 4

La présente convention est conclue à compter de la date de sa notification et ce jusqu'au janvier 2023.

ARTICLE 5

Le Directeur des Services de la Direction Générale est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT À VILLENEUVE LOUBET LE 06 SEPTEMBRE 2022



Le Maire,

Lionel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia-Antipolis

DÉCISION

Le 06 septembre 2022	Service : Jeunesse, Politique de la ville et Insertion Professionnelle Réf : CL/MP/SG
N° d'enregistrement DEC_2022_289	Décision Municipale portant convention de mécénat – Union des Clubs Sportifs de Villeneuve Loubet

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, Caroline LOPEZ
La publication sur le site Internet de la ville le 07 SEPT 2022	La réception par le représentant de l'Etat le 07 SEPT 2022	La notification le	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 5°,

VU le Code Général des Impôts ;

VU la Loi n° 2003-709 du 1 août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020, relatives aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 du CGCT,

VU le projet de convention de mécénat entre la Commune de Villeneuve Loubet et l'Union des Clubs Sportifs de Villeneuve Loubet (U.C.S.V.L.)

CONSIDÉRANT la proposition de l'Union des Clubs Sportifs de Villeneuve Loubet de soutenir matériellement, dans une démarche de mécénat, le service municipal de la jeunesse, qui, pendant les périodes de vacances scolaires, assure la tenue de plusieurs activités à destination des jeunes accueillis dans le cadre des centres de loisirs (3-12 ans et Ados),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente décision a pour objet d'acter de la convention conclue entre la Commune et l'U.C.S.V.L. définissant les conditions et les modalités d'une action de mécénat, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts et de la Loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003.

ARTICLE 2 : Durée

La convention prendra effet entre les parties à compter de sa date de signature jusqu'au 30 août 2023 inclus.

Elle sera automatiquement renouvelée par période équivalente à un (01) an à compter du 1er septembre de l'année suivante dans la limite de trois (03) renouvellements consécutifs, en application du principe de reconduction tacite, sauf si l'une des parties adresse une notification à son cocontractant au plus tard un (01) mois avant son terme.

ARTICLE 3 : Engagements de l'association

L'Union des Clubs Sportifs de Villeneuve Loubet (U.C.S.V.L.) met à disposition des centres de loisirs, rattachés au service municipal de la jeunesse, trois véhicules, type minibus, de neuf places chacun, afin de permettre le transport des jeunes accueillis.

Cette mise à disposition s'opèrera sur les périodes décrites dans la convention jointe en annexe, à la présente décision.

Les véhicules seront obligatoirement conduits par les agents municipaux, nommément identifiés dans la convention et titulaires du permis de conduire B.

ARTICLE 4 : Contrepartie

En contrepartie, la Commune s'engage à faire apparaître le logo et le nom de l'association sur l'ensemble des supports de communication liés à la promotion des actions de son service Jeunesse.

La Commune s'engage également à assurer la prise en charge des frais techniques nécessaires au bon fonctionnement des véhicules durant chaque période de leur mise à disposition.

Pour tout détail supplémentaire, il convient de se référer à la convention jointe en annexe à la présente décision.

ARTICLE 5 : exécution

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef du Service Jeunesse, Politique de la Ville et Insertion professionnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 06 SEPTEMBRE 2022



Le Maire,

Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia-Antipolis

